

## **Accord de coopération culturelle entre la Région Hauts-de-France et la Fédération Wallonie Bruxelles**

**2023-2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

« La Fédération Wallonie-Bruxelles »,  
représentée par le Ministre-président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,  
Monsieur Pierre-Yves Jeholet

d'une part,

et

« la Région Hauts-de-France »,  
représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier Bertrand,

d'autre part,

désignée ci-après par « les parties ».

### **Préambule**

Vu l'accord du 22 mars 1999 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération linguistique, culturelle, éducative et scientifique,

Vu l'accord du 16 septembre 2002 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux

Considérant l'histoire commune, les liens socio-culturels et la cohésion sociale qu'elles souhaitent renforcer dans ce contexte,

Considérant le cadre de l'Union européenne dans lequel les deux parties opèrent, et plus particulièrement les programmes de financement interrégional qui apportent une valeur ajoutée à la coopération transfrontalière,

Considérant la politique culturelle à l'international de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant la note de politique internationale 2019 - 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 juin 2020,

Considérant la politique culturelle à l'international de la Région Hauts-de-France,

Considérant le Pacte linguistique en Hauts-de-France délibéré le 24 septembre 2020,

Considérant la volonté, manifestée par les deux régions, de coopérer ensemble sur des projets culturels transfrontaliers concertés et construits autour de valeurs et de méthodologies communes,

Considérant la conviction commune qu'une coopération structurée et durable entre les deux régions contribuera à améliorer les politiques culturelles de chacune des régions, à répondre aux attentes des acteurs culturels, à renforcer la cohésion sociale et sociétale et le dialogue entre les cultures,

### **Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Vu l'article 167 de la Constitution belge qui confère aux Communautés la compétence de régler leurs relations internationales dans les matières qui relèvent de leur compétence interne,

Vu l'article 4 de la Loi Spéciale du 8 août 1980 sur les réformes d'état selon lequel la culture est une compétence qui relève entièrement de la compétence des communautés.

### **Pour la Région Hauts-de France**

Vu la délibération n° 20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale,

Vu la délibération cadre n° 20170736 du Conseil régional du 29 juin 2017 relative à l'adoption de la politique régionale sur la stratégie des relations internationales de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 201756867 du 14 et du 15 décembre 2017 adoptant les axes d'intervention de la politique culturelle régionale et notamment l'axe n°4,

Vu la délibération n°2021.02188 du 8 décembre 2021 adoptant les Engagements de la Région Hauts-de-France au titre de l'acte II du « Pacte pour la Réussite de la Sambre - Avesnois – Thiérache.

### **Ont conclu ce qui suit :**

Les deux parties expriment la volonté réciproque de développer et renforcer des partenariats culturels et artistiques transfrontaliers.

Cet accord vise à réaliser cette ambition commune à travers les objectifs, instruments et moyens suivants :

#### **\* Les objectifs de la coopération**

##### **1 – SOUTIEN AUX ARTISTES**

Soutenir les artistes dans leurs activités internationales et dans ce sens les aider à se développer et se professionnaliser.

##### **2 – ÉCHANGE INTERRÉGIONAL**

Stimuler les échanges mutuels entre les artistes et les structures culturelles à l'échelle interrégionale.

### **3 – MISE EN RESEAU ET PÉRENNISATION**

Développer un cadre durable pour les échanges culturels transfrontaliers en favorisant la connaissance réciproque, en soutenant les coopérations structurantes entre structures culturelles et réseaux et en accompagnant les porteurs de projets.

#### **\*\* Les instruments de la coopération**

Les objectifs cités ci-dessus seront mis en œuvre :

#### **1 – ECHANGES INSTITUTIONNELS**

En renforçant les échanges institutionnels techniques et politiques entre les deux parties à travers des partages d'expertises (connaissance du tissu culturel et artistique), des temps d'informations en commun ou toutes autres actions conjointes.

#### **2 – APPEL À PROJETS**

En subventionnant des projets bilatéraux de coopération à travers un appel à projets lancé chaque année et géré conjointement. Chaque projet approuvé est soutenu pour un même montant par les deux régions. Les modalités de chaque appel à projet sont définies par un règlement.

#### **\*\*\* Les moyens de la coopération**

##### **1 – PLATEFORME DE COOPÉRATION**

Dans la mise en œuvre de cet Accord de coopération culturelle, les deux parties sont soutenues par une plateforme de coopération commune dont le fonctionnement est défini par un règlement intérieur.

La plateforme de coopération a entre autres les missions suivantes :

- Pourvoir à une concertation régulière;
- Examiner et conseiller les actions de mise en réseau proposées;
- Examiner et conseiller les projets de coopération proposés;
- Réaliser une évaluation périodique à base des critères qualitatifs et quantitatifs;
- Agir comme point de ressource pour les acteurs culturels souhaitant de monter une action de mise en réseau ou un projet de coopération.

##### **2 – ENVELOPPE FINANCIÈRE**

Les deux parties mettent à disposition une enveloppe financière annuelle de 100 000 euros, soit 50 000 euros chacune, sous réserve de l'approbation du budget et avec des contributions égales.

#### **\*\*\*\* Principes généraux de coopération**

La cohérence, la consultation et la pérennité guident cette coopération culturelle bilatérale.

Les deux parties s'engagent plus particulièrement :

- à inscrire la coopération culturelle dans leur stratégie politique respective, en prenant compte les enjeux des deux régions sur le plan social, économique, touristique et éducationnel ;
- à associer les acteurs et réseaux culturels, ainsi que les représentants des filières, à la coopération culturelle bilatérale à sa mise en œuvre et sa promotion ;
- à participer activement à la coordination européenne dans le domaine de la culture, en prenant compte de la coopération transfrontalière, la diversité culturelle et la francophonie.

**\*\*\*\*\* Dispositions finales**

Cet Accord de coopération culturelle entrera en vigueur à sa date de signature par les deux parties et prendra effet à compter du 1er janvier 2023 pour une période de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Son renouvellement éventuel sera soumis à l'approbation des instances décisionnaires respectives.

Toute modification de l'objet de la présente convention, définie d'un commun accord entre parties, fera l'objet d'un avenant.

L'accord peut être résilié par écrit, moyennant un préavis de six mois, par l'une et l'autre des parties.

Cet Accord de coopération culturelle est signé à BRUXELLES, en double exemplaire,  
Le 25 Janvier 2023.

Monsieur Xavier Bertrand,  
Président de la Région Hauts-de-France,  
pour la Région Hauts-de-France



Monsieur Pierre-Yves Jeholet  
Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles,  
pour la Fédération Wallonie-Bruxelles

